

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISION

4 mars 2011-Décret n°2011-096/PM-RM portant abrogation du décret de nomination du Directeur de Cabinet Adjoint du Premier ministre.....**p563**

Décret n°2011-097/P-RM fixant le montant et la répartition de l'aide financière de l'Etat aux Partis politiques au titre de l'année 2010.....**p563**

Décret n°2011-098/P-RM portant rectificatif au décret n°10-666/P-RM du 22 décembre 2010 portant restructuration du théâtre des opérations dans les Régions nord.....**p567**

7 mars 2011-Décret n°2011-099/P-RM portant ratification de l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.....**p568**

Décret n°2011-100/P-RM portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des affaires étrangères.....**p568**

Décret n°2011-101/P-RM portant nomination du Contrôleur général adjoint des Services publics.....**p570**

Décret n°2011-102/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.....**p570**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 7 mars 2011-Décret n°2011-103/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Office Riz Ségou.....p571
- Décret n°2011-104/P-RM** portant nomination du Directeur National de la Pêche.....p571
- 9 mars 2011-Décret n°2011-105/PM-RM** modifiant le décret n°10-225/P-RM du 13 avril 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national d'organisation du 1^{er} forum africain du développement durable.....p572
- Décret n°2011-106/PM-RM** modifiant le décret n°10-254/PM-RM du 27 avril 2010 portant nomination du Président du Comité national d'organisation du 1^{er} forum africain du développement durable.....p572
- 11 mars 2011-Décret n°2011-107/PM-RM** portant création du Comité national changements climatiques du Mali.....p573
- 15 mars 2011-Décret n°2011-108/P-RM** portant nomination de Magistrats militaires....p575
- Décret n°2011-109/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.p576
- Décret n°2011-110/P-RM** portant approbation du Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Koury et environs.....p576
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**
- 30 avril 2010- Arrêté N°10-1138/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'aménagement et de production agro-sylvo-pastorale à Gouroumé (Cercle de Niafunké).....p577
- 10 mai 2010- Arrêté N°10-1204/MIIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p578
- 12 mai 2010- Arrêté N°10-1278/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile alimentaire à Banankoro (Cercle de Kati) de la « SOCIETE DECOMMERCE GENERAL », « S.C.G-SARL ».....p578
- 12 mai 2010- Arrêté N°10-1279/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'extraction d'huile de soja à Ségou de la Société « **CONCEPT INDUSTRIE MALI** », « **SARL-CIM** ».....p580
- Arrêté N°10-1282/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la Société «**Mohamed Communication**», «**MOHA-COM**» SARL à Bamako....p581
- 13 mai 2010- Arrêté N°10-1289/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'eau minérale de la « **SOCIETE DE FABRICATION DES EAUX MINIREALES DU DESERT ET ALIMENTATION GENERALE** », « **SO.FEM.DAG** » SARL à Agouni, Commune rurale de Salam, Région de Tombouctou.....p582
- Arrêté N°10-1290/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux à l'Agence de voyages sise à Bamako de la Société « **ELKUNTI TRAVEL & TOURS** » SARL.....p583
- Arrêté N°10-1291/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de tôles ondulées à Bamako.....p584
- Arrêté N°10-1292/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de peinture à Bamako de la Société « **BATHILY & OUSMANE SOCIETE** », « **B.O.S** » SARL.....p585
- 17 mai 2010- Arrêté N°10-1351/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire de **Monsieur Karamoko COULIBALY** à Bamako..p587
- Arrêté N°10-1352/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la Société « **SOLEIL IMMOBILIERE-SARL** » à Bamako.....p587
- 18 mai 2010- Arrêté N°10-1382/MIIC-SG** portant dispense temporaire de la succursale **IAMGOLD CORPORATION MALL**.....p588
- 20 mai 2010- Arrêté N°10-1397/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements du cabinet de consultations médicales du **Docteur Sidi KONTE** à Boukassoumbougou (Bamako).....p589
- Arrêté N°10-1398/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux à la boulangerie pâtisserie de la Société **PATE BELLE-SARL** » à Kayes.....p590

20 mai 2010-Arrêté N°10-1399/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de panneaux solaires de la Société « HORONYA SOLAR » SARL à Teenfiala.....p591

24 mai 2010- Arrêté N°10-1426/MIIC-SG portant agrément de Monsieur Souleymane MAIGA, en qualité de courtier.....p592

Arrêté N°10-1427/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sacs en polypropylène à Ségou.....p593

Arrêté N°10-1433/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'extension de hôtel de la Société « LE RELAIS » SARL à Bamako.....p594

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

27 avril 2010- Arrêté N°10-1104/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kolondieba.....p595

28 avril 2010- Arrêté N°10-1106/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Surveillant Siné SAMAKE à Kabala » L.P.S.S.S dans la commune rurale de Kalaban Coro.....p595

Arrêté N°10-1107/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Boulkassoumbougou, District de Bamako.....p596

6 mai 2010- Arrêté N°10-1162/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Baco-Djikoroni, District de Bamako.....p596

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

15 avril 2011-Décision N°11-008/MCNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p597

Annonces et communications.....p597

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-096/PM-RM DU 4 MARS 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET DE NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°08-189/PM-RM du 28 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Sékou dit Gaoussou CISSE**, N°Mle 915-95.T, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur de Cabinet Adjoint du Premier ministre** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-097/P-RM DU 4 MARS 2011 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques ;
Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques de la Section des Comptes de la Cour Suprême de l'Année 2009 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le montant de l'aide publique attribuée aux partis politiques au titre de l'exercice 2010 s'élève à 1.322.197.350 (un milliard trois cent vingt deux millions cent quatre vingt dix sept mille trois cent cinquante) francs CFA.

ARTICLE 2 : La somme à laquelle ont droit les partis politiques éligibles suite à l'examen des dossiers de financement s'élève à 1.229.449.378 (un milliard deux cent vingt neuf millions quatre cent quarante neuf mille trois cent soixante dix huit) francs CFA répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : Le montant de 92.747.972 (quatre vingt douze millions sept cent quarante sept mille neuf cent soixante douze) francs CFA non affecté en application de l'article 31 de la loi est reversé au Trésor Public.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ANNEXE AU DECRET N°2011-097/P-RM DU 4 MARS 2011 FIXANT LA REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE
DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2010 (EN FRANCS CFA)**

| N° | Partis Politiques | Nbre députés | | | Nbre d'élus Com | | | Quote-part des 15% | Quote-part au prorata des femmes députés | Quote-part au prorata des femmes conseillers | Quote-part au prorata des députés obtenus le jour du scrutin | Quote-part au Prorata des conseillers obtenus le jour du scrutin | Montant de l'aide attribuée en francs F CFA |
|----|---|--------------|----|----|-----------------|-----|-------|--------------------|--|--|--|--|---|
| | | HD | FD | T | HC | FC | T | | | | | | |
| 1 | Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA PASJ) | 48 | 4 | 52 | 3 197 | 267 | 3 464 | 5 833 223 | 17 629 296 | 23 317 377 | 187 086 380 | 160 944 368 | 394 810 644 |
| 2 | Bloc des Alternatives pour le Renouveau Africain (BARA) | 0 | 0 | 0 | 7 | 0 | 7 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 325 234 | 6 158 457 |
| 3 | BARICA | 2 | 0 | 2 | 30 | 1 | 31 | 5 833 223 | 0 | 87 331 | 7 195 630 | 1 440 322 | 14 556 506 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|----|--|---|---|---|-----|----|-----|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|
| 4 | Blonc pour la Démocratie et l'Intégration Africaine (BDIA Faso Jigui) | 1 | 0 | 1 | 71 | 0 | 71 | 5 833 223 | 0 | 0 | 3 597 815 | 3 298 802 | 12 729 840 |
| 5 | CDS | 0 | 0 | 0 | 89 | 3 | 92 | 5 833 223 | 0 | 261 993 | 0 | 4 274 504 | 10 369 720 |
| 6 | Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID) | 6 | 1 | 7 | 480 | 49 | 529 | 5 833 223 | 4 407 324 | 4 279 219 | 25 184 705 | 24 578 398 | 64 282 869 |
| 7 | Front Africain pour la Mobilisation et l'Alternance (FAMA) | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 4 | 5 833 223 | 0 | 174 662 | 0 | 185 848 | 6 193 733 |
| 8 | FCD | 0 | 0 | 0 | 70 | 6 | 76 | 5 833 223 | 0 | 523 986 | 0 | 3 531 112 | 9 888 321 |
| 9 | Front pour le Développement du Mali (FDM - MNJ) | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 4 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 185 848 | 6 019 071 |
| 10 | Mouvement Africain pour la Démocratie et l'Intégration (MADI) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 |
| 11 | Mouvement pour l'Indé- pendance la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA) | 2 | 0 | 2 | 88 | 11 | 99 | 5 833 223 | 0 | 960 641 | 7 195 630 | 4 599 738 | 18 589 232 |
| 12 | MPJS | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 |
| 13 | Mouvement Patriotique pour le Rénouveau (MPR) | 6 | 2 | 8 | 370 | 26 | 396 | 5 833 223 | 8 814 648 | 2 270 606 | 28 782 520 | 18 398 952 | 64 099 949 |
| 14 | Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA) | 4 | 0 | 4 | 442 | 29 | 471 | 5 833 223 | 0 | 2 532 599 | 14 391 260 | 21 883 602 | 44 640 684 |
| 15 | PCR | 0 | 1 | 1 | 89 | 8 | 97 | 5 833 223 | 4 407 324 | 698 648 | 3 597 815 | 4 506 814 | 19 043 824 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|----|--|----|---|----|-----|----|-----|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|
| 16 | Parti pour la Démocratie et le Renouveau (PDR) | 0 | 0 | 0 | 54 | 3 | 57 | 5 833 223 | 0 | 261 993 | 0 | 2 648 334 | 8 743 550 |
| 17 | Parti pour le Développement et le Social (PDS) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 |
| 18 | PEI | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 |
| 19 | Parti pour l'Indépendance la Démocratie et la Solidarité (PIDS) | 0 | 0 | 0 | 85 | 8 | 93 | 5 833 223 | 0 | 698 648 | 0 | 4 320 966 | 10 852 837 |
| 20 | PRDT | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 |
| 21 | Parti Social Démocratique (PSD) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 |
| 22 | Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP) | 1 | 1 | 2 | 130 | 5 | 135 | 5 833 223 | 4 407 324 | 436 655 | 7 195 630 | 6 272 370 | 24 145 202 |
| 23 | Rassemblement Malien pour le Travail (RAMAT) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 |
| 24 | Rassemblement des Républi- cains (RDR) | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 139 386 | 5 972 609 |
| 25 | Rassemblement pour la Démocratie et la Solidarité (RDS) | 0 | 0 | 0 | 8 | 1 | 9 | 5 833 223 | 0 | 87 331 | 0 | 418 158 | 6 338 712 |
| 26 | RJP | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 833 223 |
| 27 | Rassemblement pour le Mali (RPM) | 11 | 0 | 11 | 840 | 89 | 929 | 5 833 223 | 0 | 7 772 459 | 39 575 965 | 43 163 198 | 96 344 845 |
| 28 | Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) | 3 | 1 | 4 | 231 | 23 | 254 | 5 833 223 | 4 407 324 | 2 008 613 | 14 391 260 | 11 801 348 | 38 441 768 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|----|---|------------|-----------|------------|--------------|------------|--------------|--------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|----------------------|
| 29 | Union pour la Démocratie et le Développement (UDD) | 3 | 0 | 3 | 170 | 11 | 181 | 5 833 223 | 0 | 960 641 | 10 793 445 | 8 409 622 | 25 996 931 |
| 30 | UDM | 0 | 0 | 0 | 54 | 3 | 57 | 5 833 223 | 0 | 261 993 | 0 | 2 648 334 | 8 743 550 |
| 31 | Union des Forces Démocratiques (UFD) | 0 | 0 | 0 | 9 | 0 | 9 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 418 158 | 6 251 381 |
| 32 | Union pour la Paix et la Démocratie UPD | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 5 833 223 | 0 | 0 | 0 | 46 462 | 5 879 685 |
| 33 | Union pour la République et la Démocratie (URD) | 31 | 3 | 34 | 2 004 | 169 | 2 173 | 5 833 223 | 13 221 972 | 14 758 939 | 122 325 710 | 100 961 926 | 257 101 770 |
| 34 | Union Soudanaise RDA (US RDA) | 1 | 0 | 1 | 131 | 8 | 139 | 5 833 223 | 0 | 698 648 | 3 597 815 | 6 458 218 | 16 587 904 |
| | TOTAL | 119 | 13 | 132 | 8 599 | 722 | 9 381 | 198 329 582 | 57 295 212 | 63 052 982 | 474 911 580 | 435 860 022 | 1 229 449 378 |

Légende :

HD : Homme Député

FD : Femme Député

HC : Homme Conseiller Communal

FD : Femme Conseiller Communal

**DECRET N°2011-098/P-RM DU 4 MARS 2011
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°10-666/
P-RM DU 22 DECEMBRE 2010 PORTANT
RESTRUCTURATION DU THEATRE DES
OPERATIONS DANS LES REGIONS NORD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant
Organisation Générale de la Défense Nationale ;Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-
major Général des Armées ;Vu le Décret N°06-248/P-RM du 7 juin 2006 instituant un
théâtre d'opérations modifié par le Décret N°06-317/P-
RM du 3 mars 2006 ;Vu le Décret N°10-666/P-RM du 22 décembre 2010 portant
restructuration du théâtre des opération dans les régions
Nord ;**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 4 du Décret
N°10-666/P-RM du 22 décembre 2010 susvisé est rectifié
comme suit :

Au lieu de :

Il est nommé par décret du Président de la République pris
en Conseil des Ministres.

Lire :

Il est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-099/P-RM DU 7 MARS 2011
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD REVISE
PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE
AFRICAIN (FSA), ADOPTE A NIAMEY (NIGER), LE
20 DECEMBRE 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-007 /P-RM du 7 mars 2011 autorisant la ratification de l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié, l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-100/P-RM DU 7 MARS 2011
PORTANT STATUT PARTICULIER DES
FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AFFAIRES
ETRANGERES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053/ du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères.

ARTICLE 2 : Il est institué un cadre unique des Affaires étrangères qui se compose des corps ci-après :

- en catégorie A : le corps des Conseillers des Affaires étrangères et le corps des Traducteurs-interprètes ;

- en catégorie B1 et B2 : le corps des Secrétaires des Affaires étrangères.

**CHAPITRE II : CORPS DES CONSEILLERS DES
AFFAIRES ETRANGERES**

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires du corps des conseillers des Affaires étrangères ont vocation à :

- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique étrangère et de la politique coopération internationale de l'Etat dans les services de l'Administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- représenter la République du Mali auprès des Etats étrangers et Organisations internationales dans le cadre des Missions diplomatiques ou consulaires, y assurer la protection des intérêts de la République du Mali et de ses ressortissants et y favoriser conformément aux directives qui leur sont données, le développement des relations politiques, économiques et culturelles entre le Mali et ces Etats et organisations internationales.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 4 : La hiérarchie du corps des conseillers des Affaires étrangères comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun des échelons :

- conseiller des Affaires étrangères de classe exceptionnelle (3 échelons) ;

- conseiller des Affaires étrangères de 1^{ère} classe (3 échelons) ;

- conseiller des Affaires étrangères de 2^{ème} classe (4 échelons) ;

- conseiller des Affaires étrangères de 3^{ème} classe (6 échelons).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont déterminés par le Statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 5 : Les Conseillers des Affaires étrangères sont recrutés par concours direct par voie de l'ENA parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étrangers, réglementairement considéré comme correspondant au moins au premier pallier d'intégration de la catégorie A de la Fonction publique, spécialisés dans les disciplines dont la liste est fixée conformément aux besoins exprimés par le ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 6 : La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades du corps des Conseillers des Affaires étrangères sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des différents services du Ministère.

CHAPITRE III : CORPS DES TRADUCTEURS-INTERPRETES

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires du corps des Traducteurs-interprètes ont vocation à :

- assurer dans les services de l'Administration centrale et dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali, la traduction de tous documents officiels ;

- exercer des fonctions d'interprètes au niveau des services de l'Administration centrale et dans les Missions diplomatiques et consulaires et, en cas de besoin, auprès de tous autres services de l'Etat ;

- assurer, le cas échéant, les fonctions d'interprètes du Président de la République, du Premier ministre, du Ministre des Affaires étrangères et des autres membres du Gouvernement ainsi que les fonctions d'interprète à l'occasion de conférences internationales organisées sous l'égide du Gouvernement.

ARTICLE 8 : Les fonctionnaires du corps des Traducteurs-Interprètes peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 9 : La hiérarchie du corps des Traducteurs-Interprètes est celle déterminée par le Statut général des fonctionnaires et comprend par ordre décroissant, les grades suivants :

- Traducteur-interprète de classe exceptionnelle (3 échelons) ;

- Traducteur-interprète de 1^{ère} classe (3 échelons) ;

- Traducteur-interprète de 2^{ème} classe (4 échelons) ;

- Traducteur-interprète de 3^{ème} classe (6 échelons).

Les indices affectés à chacun de ces grades et échelons de la hiérarchie sont ceux déterminés par le Statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 10 : Les fonctionnaires du corps des Traducteurs-interprètes sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant d'une spécialité linguistique correspondant aux emplois mis au concours et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au premier pallier d'intégration de la catégorie A de la Fonction publique.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions du Statut général des fonctionnaires et de ses textes d'application, les fonctionnaires du corps des Secrétaires des Affaires étrangères peuvent être intégrés dans le corps des Traducteurs-interprètes par voie de formation.

ARTICLE 12 : La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades du corps des Traducteurs-interprètes sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des différents services des services de l'Administration centrale et des Missions diplomatiques et consulaires du Mali.

CHAPITRE IV : CORPS DES SECRETAIRES DES AFFAIRES ETRANGERES

ARTICLE 13 : Les fonctionnaires du corps des secrétaires des Affaires étrangères ont vocation à assurer des fonctions d'assistance en vue de l'exécution des tâches dévolues aux Conseillers des Affaires étrangères et aux Traducteurs-interprètes.

ARTICLE 14 : La hiérarchie du corps des Secrétaires des Affaires étrangères est celle déterminée par le Statut général des fonctionnaires et comprend par ordre décroissant, les grades suivants :

- Secrétaire des affaires étrangères de classe exceptionnelle (3 échelons) ;

- Secrétaire des affaires étrangères de 1^{ère} classe (3 échelons) ;
- Secrétaire des affaires étrangères de 2^{ème} classe (4 échelons) ;
- Secrétaire des affaires étrangères de 3^{ème} classe (6 échelons).

Les indices affectés à chacun de ces grades et échelons de la hiérarchie sont ceux déterminés par le Statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 15 : Les secrétaires des Affaires étrangères sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, spécialisé dans les disciplines du droit international, des relations internationales ou dans toute autre discipline en cas de besoin, de niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au premier pallier d'intégration de la catégorie B1 ou B2 de la Fonction publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 16 : Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du cadre des Affaires étrangères et qui sont déjà en service dans les services de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale peuvent solliciter leur intégration dans l'un des corps dudit cadre dès lors qu'ils satisfont aux conditions de changement de corps déterminées par le Statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 17 : Les fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères, relevant du ministère des Affaires étrangères, sont affectés dans les services de l'Administration centrale et dans les Missions diplomatiques et consulaires selon les modalités réglementairement fixées par les autorités investies du pouvoir de décision en la matière.

ARTICLE 18 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°2011-101/P-RM DU 7 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DU CONTROLEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 modifiée, portant création du Contrôle Général des Services Publics ratifiée par la Loi N°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°07-152/P-RM du 10 mai 2007 déterminant le cadre organique du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KONATE Salimata DIAKITE**, N°Mle 764-02.M, Administrateur Civil, est nommée **Contrôleur Général Adjoint** des Services Publics.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-102/P-RM DU 7 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **N'DIAYE Aïssé KEITA**, N°Mle 0131-278.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommée **Chef de Cabinet** du ministre de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sououssi TOURE

DECRET N°2011-103/P-RM DU 7 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE RIZ SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°91-049/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret N°91-202/PM-RM du 4 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Babougou TRAORE**, N°Mle 437-86.Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur Général** de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-142/P-RM du 17 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Kalidy KALOGA**, Ingénieur en qualité de Directeur Général de l'Office Riz Ségou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du Développement Intégré de la Zone
office du Niger,**
Abou SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-104/P-RM DU 7 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°09-604/P-RM du 09 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°09-616/P-RM du 19 novembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sory SAMASSEKOU**, N°Mle 317-32.L, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur National** de la Pêche .

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-158/P-RM du 6 avril 2005 portant nomination de Monsieur **Héry COULIBALY**, N°Mle 771-12.Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de **Directeur National** de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,**
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-105/PM-RM DU 9 MARS 2011
MODIFIANT LE DECRET N°10-225/P-RM DU 13 AVRIL
2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE
NATIONAL D'ORGANISATION DU 1^{er} FORUM
AFRICAIN DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°10-225/P-RM du 13 avril 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 novembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°10-225/P-RM du 13 avril 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. A l'article 1^{er}, au lieu de :

« 1^{er} Forum Africain du Développement Durable prévu au Mali en 2010 »,

Lire :

« 1^{er} Forum Africain du Développement Durable prévu au Mali ».

2. A l'article 5, après le premier tiret, il est inséré un tiret ainsi libellé :

« - un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ; »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Tiémoko SANGARE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**DECRET N°2011-106/PM-RM DU 9 MARS 2011
MODIFIANT LE DECRET N°10-254/PM-RM DU 27
AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 1^{er}
FORUM AFRICAIN DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°10-225/PM-RM du 13 avril 2010 modifié portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité National d'organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°10-254/PM-RM du 27 avril 2010 portant nomination du Président du Comité National d'organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} du Décret N°10-254/PM-RM du 27 avril 2010 susvisé, au lieu de « Présidente du Comité National d'Organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable, prévu à Bamako en 2010 », lire « **Présidente du Comité National d'Organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable, prévu au Mali** ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-107/PM-RM DU 11 MARS 2011
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL
CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro ratifiée par la Loi N°94-046 du 28 décembre 1994 ;

Vu la Loi N°94-026/AN-RM, autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique, signée le 12 juin 1992 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à Paris le 14 octobre 1994 ratifiée par la Loi N°95-023 du 20 mars 1995 ;

Vu le Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, ratifié par l'Ordonnance N°02-017/P-RM du 18 janvier 2002 ;

Vu la Loi N°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret N°10-390/PM-RM du 26 juillet 2010 portant création et modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Environnement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, au sein du Conseil National de l'Environnement, un organe dénommé Comité National Changements Climatiques du Mali, en abrégé « **CNCCM** ».

ARTICLE 2 : Le Comité National Changements Climatiques est chargé de :

- œuvrer à la mise en œuvre des obligations liées à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et de tout accord multilatéral ou bilatéral relatif aux changements climatiques ;

- contribuer à la recherche de financement lié à la mise en œuvre de la CCNUCC aux niveaux national et international ;

- préparer la participation du Mali aux conférences et autres réunions relatives aux changements climatiques ;

- organiser la restitution des résultats des conférences, réunions et autres activités ;

- promouvoir le développement de la synergie avec les autres conventions, notamment la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention de lutte contre la Désertification ;

- promouvoir le renforcement des capacités nationales en matière de changements climatiques ;

- fournir au Conseil National de l'Environnement des informations et des avis sur toutes les questions relatives aux changements climatiques.

Le Comité peut intervenir dans toutes autres questions liées aux changements climatiques.

ARTICLE 3 : Le Comité National Changements Climatiques est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant

Membres :

- un représentant de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

- un représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Pêche ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Energie ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- un représentant de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;

- un représentant de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Emploi ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- un représentant de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;

- un représentant de l'Office de la Protection des Végétaux ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- un représentant de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali ;

- un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Mali ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG) ;

- un représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales (SECO-ONG) ;

- une représentante de la Coordination des Associations et Organisations Non Gouvernementales Féminines (CAFO) ;

- un représentant du Reso-Climat du Mali ;
- un représentant de l'Association des Transporteurs ;

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;

- un représentant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI/ABT) ;

- un représentant de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Électrification Rurale (AMADER) ;

- un représentant d'Energie du Mali (EDM-SA) ;
- un représentant de l'Ecole Normale Supérieure ;

- un représentant de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) ;

- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

- un représentant du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;

- un représentant du Réseau des Journalistes en Environnement (ANEJ-Mali) ;

- un représentant du réseau des communicateurs sur le changement climatique ;

- un représentant du Conseil National des Jeunes (CNJ) ;
- un représentant du Réseau-Carbone ;

- un représentant de l'Institut des Hautes Etudes en Management (IHEM) ;

- un représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;

- un représentant de la BCEAO ;

- un représentant de l'Agence Nationale pour le développement des Biocarburants.

Le CNCCM peut s'adjoindre toutes autres structures ou personnes ressources en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine des changements climatiques.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CNCCM est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Le Comité National Changements Climatiques se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

ARTICLE 6 : Le CNCCM comporte cinq groupes thématiques :

- l'adaptation aux changements climatiques incluant les risques et catastrophes ;

- l'atténuation, réduction des émissions de gaz à effet de serre, déforestations évitées ;

- le transfert de technologies ;

- le financement ;

- le renforcement des capacités.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du CNCCM.

ARTICLE 8 : Le ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Tiémoko SANGARE

**DÉCRET N°2011-108/P-RM DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-039/AN-RM du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi 02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°07-477/P-RM du 4 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés Magistrats Militaires de 2^{ème} grade :

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| - Lieutenant Kalilou | FANE ; |
| - Lieutenant Mamadou Mao | KONE ; |
| - Lieutenant Jacques | KONE ; |
| - Lieutenant Zoumana | CISSE ; |
| - Lieutenant Aboubacar Sidiki | DIALLO ; |
| - Lieutenant Abdrahamane | DOUMBIA ; |
| - Lieutenant Lassina | COULIBALY. |

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-109/P-RM DU 15 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur **Jean Marc FLÜKIGER**, Responsable de la Composante Civile à la Direction Instruction de l'Ecole de Maintien de la Paix « Alioune Blondin BEYE », en fin de mission, est promu au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-110/P-RM DU 15 MARS 2011 PORTANT
APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'URBANISME DE LA VILLE DE KOURY ET
ENVIRONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002, fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, de 2010 à 2029, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Koury et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 3 : L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'urbanisme Sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent pas modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme est révisable tous les cinq (5) ans, selon les exigences du développement social et économique de la ville de Koury et environs.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETES**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°1138/MIIC-SG DU 30 AVRIL 2010 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE ENTREPRISE D'AMENAGEMENT ET DE
PRODUCTION AGRO-SYLVO-PASTORALE A
GOUROUME (CERCLE DE NIAFUNKE).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du
19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22
décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi portant Code des
Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les
formalités administratives de création d'entreprises par un
Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM
du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 janvier 2010 avec avis favorable
du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise d'aménagement et de production
agro-sylvo-pastorale sise à Gouroumé (Cercle de Niafunké),
de la Société « **ALISON-SARL** », Baco-Djicoroni ACI, près
du BATAMA, Bamako, Tél : 78 96 68 65, est agréée au
« **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **ALISON-SARL** » bénéficie
dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la
boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois
(3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens
dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de
l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices
industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la
construction des patentes ;

- exonération, pendant les six (06) exercices
supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les
matières premières locales et située dans une géographie
en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à
l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces
biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **ALISON-SARL** » est tenue
de :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'Investissement évalué à un milliard huit cent trente quatre
millions soixante mille (1 834 060 000) F CFA.

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| * frais d'établissement..... | 19 715 000 F CFA |
| * agencement-aménagement..... | 350 000 000 F CFA |
| * équipements..... | 1 390 817 000 F CFA |
| * matériel et roulant..... | 30 680 000 F CFA |
| * mobilier et matériel de bureau..... | 6 000 000 F CFA |
| * besoin en fonds de roulement..... | 36 848 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali et la Direction Nationale des
Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion
des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des
Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la
Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation des
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,
le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code
des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance
Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation,
la Société « **ALISON-SARL** » est tenue de soumettre son
projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous
peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

Liste des équipements à importer

| DESIGNATION | QUANTITE |
|--------------------------------|----------|
| Charrues | 2 |
| Charrues à disque | 2 |
| Tracteurs | 5 |
| Planteuse | 1 |
| Pulvérisateur | 1 |
| Moissonneuse | 1 |
| Plateforme de coupe | 1 |
| Chariots | 3 |
| Vis de déchargement | 1 |
| Rouleuse à fourrage | 1 |
| Andinneuse | 1 |
| Faucheuse | 5 |
| Moteur diesel | 5 |
| Pompe | 1 |
| Pipper CHEYENN 2 | 1 |
| BULL CATERPILLAR pousseur | 1 |
| Pelle 330 LS | 1 |
| Chargeur sur pneus CATERPILLAR | 1 |
| Bull sur chenille CATERPILLAR | 1 |
| Niveleuse CATERPILLAR 140 G | 1 |
| Compacteur BOMAG 12 T | 1 |
| Lot de pièces de rechange | 1 |

**ARRETE N°10-1204/MIIC-SG DU 10 MAI 2010
AUTORISATION L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant
Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la loi n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant
règlement de la collection, de la transformation et de la
commercialisation de l'or et des autres substances précieuses
ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant
nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF
du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et
d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et
d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets
d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au
dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat
et d'exportation d'or et des autres substances précieuses
ou fossiles est accordée à **La Société MOTRADE «MOT»
S.A. Unipersonnelle** domiciliée à Bamako, S/C Office
National DEME & MALET, sise à Hamdallaye ACI 2000,
Avenue du Mali, Immeuble BADENIA.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, **La Société
MOTRADE «MOT» S.A. Unipersonnelle** est tenue de
porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de
Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : **La Société MOTRADE «MOT» S.A.
Unipersonnelle** doit, un an après son agrément, disposer
des installations et équipements nécessaires, énumérés à
l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un
certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction
Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 10 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°1278/MIIC-SG DU 12 MAI 2010 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE
ALIMENTAIRE A BANANKORO (CERCLE DE KATI)
DE LA « SOCIETE DE COMMERCE GENERAL »,
« S.C.G-SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du
19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22
décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi portant Code des
Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les
formalités administratives de création d'entreprises par un
Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM
du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 mars 2010 avec avis favorable
du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire sise à Banakoro, Cercle de Kati, de la « **SOCIETE DE COMMERCE GENERAL** », « **S.C.G.-SARL** », Oulofobougou, Rue 425, Porte 10, BP. : 2655, Bamako, Tél. : 20 23 83 06 / 66 75 11 98, Fax 20 22 17179, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **S.C.G.-SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Toutefois la Société « **S.C.G.-SARL** » est la seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 5 : La Société « **S.C.G.-SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent sept millions sept cent vingt huit mille (607 728 000) F CFA.

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| * frais d'établissement..... | 3 000 000 F CFA |
| * terrain..... | 20 000 000 F CFA |
| * constructions..... | 250 060 000 F CFA |
| * aménagements & installations..... | 3 000 000 F CFA |
| * équipements et productions..... | 91 356 000 F CFA |
| * matériel & mobilier de bureau..... | 7 500 000 F CFA |
| * matériel et roulant..... | 20 000 000 F CFA |
| * fonds de roulement..... | 212 872 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'huile de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur la marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **S.C.G.-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-1278/MIIC-SG DU 12 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE A
BANANKORO (CERCLE DE KATI) DE LA « SOCIETE DE COMMERCE GENERAL », « S.C.G.-
SARL ».**

| DESIGNATION | QUANTITES |
|--|-----------|
| Presse à huile 15T/d ZY 24 | 04 |
| Pompe à huile BOS 31 | 02 |
| Convoyeur (9,6 m, 4kw/5,5kw ralentisseur) TL SS 32 | 02 |
| Elévateur (6 m 5,5kw ralentisseur) TDTG 40/23 | 02 |
| Tank de déodorisations (fer à carbone) | 01 |

ARRETE N°1279/MIIC-SG DU 12 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE D'EXTRACTION D'HUILE DE SOJA A SEGOU, DE LA SOCIETE « CONCEPT INDUSTRIE MALI », «SARL- CIM ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 05 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité d'extraction d'huile de soja à Ségou, de la Société « CONCEPT INDUSTRIE MALI », «SARL- CIM », Quartier Médine, BP : 265, Ségou, Tél. : 22 32 .05 35 / 76 10 36 27, Fax 22 32 10 63, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **CIM-SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes ;

- exonération, pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Toutefois la Société «SARL- CIM » est la seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses (graine de soja).

ARTICLE 5 : La Société «SARL- CIM » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à un milliard cinquante neuf millions (1 059 000 000) F CFA.

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| * frais d'établissement..... | 4 000 000 FCFA |
| * terrain..... | 20 250 000 F CFA |
| * constructions..... | 21 060 000 F CFA |
| * aménagements/installations..... | 60 000 000 F CFA |
| * équipements et matériel..... | 180 000 000 F CFA |
| * matériel et roulant..... | 170 000 000 F CFA |
| * matériel et mobilier..... | 85 000 000 F CFA |
| * besoin en fonds de roulement..... | 518 690 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'huile de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **CIM-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°10-1279/MIIC-SG DU 12 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE D'EXTRACTION D'HUILE DE SOJA A SEGOU, DE LA SOCIETE « CONCEPT INDUSTRIE MALI », «SARL- CIM ».

| DESIGNATION | QUANTITES |
|---------------------------------|-----------|
| Neutralisateur | 03 |
| Bassin huile/savon | 03 |
| Presses du filtre | 03 |
| Désodoriseur | 03 |
| Echangeur de chaleur | 03 |
| Pompe à vide | 03 |
| Réservoir | 03 |
| Générateur de vapeur | 03 |
| Condensateur | 03 |
| Baromètre | 03 |
| Attrapeur | 03 |
| Chaudières | 03 |
| Machine des éclats de savon | 03 |
| Agitateur SIGMA | 03 |
| Machine du rouleau du savon | 03 |
| Machine à couper le savon | 03 |
| Machine d'estampillage du savon | 03 |
| Réservoir de l'eau | 03 |

ARRETE N°10-1282/MIIC-SG DU 12 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « MOHAMED COMMUNICATION », « MOHA-COM » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **Mohamed Communication** », « **MOHA-COM** » **SARL**, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble DJIRE, Avenue Cheick ZAYED, BP. : 1052, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités d'installation et de maintenance d'équipements électromécaniques, d'équipements informatiques, d'équipements de télécommunication, de système de réseau de contrôle d'accès, etc.

ARTICLE 2 : La Société « **MOHA-COM** » **SARL** bénéficie dans le cadre de la réalisation de son programme de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : La Société « **MOHA-COM** » **SARL** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à trois cent sept millions quatre cent vingt trois mille (307 423 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement500 000 F CFA
 * terrain..... 20 000 000 F CFA
 * génie civil.....97 139 000 F CFA
 * matériel et outillage.....137 976 000 F CFA
 * matériel roulant.....33 500 000 F CFA
 * matériel & mobilier de bureau.....2 800 000 F CFA
 * besoin en fonds de roulement.....10 508 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1289/MIC-SG DU 12 MAI 2010 PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE
 L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DE LA
 « SOCIETE DE FABRICATION DES EAUX
 MINERALES DU DESERT ET ALIMENTATION
 GENERALE », « SO.FEM.DAG » SARL.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'eau minérale de la « **SOCIETE DE FABRICATION DES EAUX MINERALES DU DESERT ET ALIMENTATION GENERALE** », « **SO.FEM.DAG** » SARL à Agouni, Commune rurale de Salam, Région de Tombouctou, Tél. : 76 02 36 68, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SO.FEM.DAG** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: La Société « **SO.FEM.DAG** » SARL est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cinq cent quarante sept millions quarante quatre mille (547 044 000) F CFA se décomposant comme suit

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| * frais d'établissement..... | 6 340 000 F CFA |
| * aménagements..... | 49 000 000 F CFA |
| * équipements..... | 1 58 369 000 F CFA |
| * matériel de transport..... | 35 000 000 F CFA |
| * mobilier et matériel de bureau..... | 37 600 000 F CFA |
| * besoin en fonds de roulement..... | 261 075 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité
 - protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle de service compétents en la matière avant sa mise en vente sur la marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SO.FEM.DAG** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10-1290/MIIC-SG DU 31 MAI 2010
 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
 L'AGENCE DE VOYAGES SISE A BAMAKO DE LA
 SOCIETE « ELKUNTI TRAVEL & TOURS » SARL.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°08-014/VS/API-MALI-GU du 16 juin 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00100/MAT/OMATHO du 24 février 2010 ;

Vu la Note technique du 02 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **ELKUNTI TRAVEL & TOURS** » sise à Bamako, de la Société « **ELKUNTI TRAVEL & TOURS** » SARL, Baco-Djicoroni Ouest, rue 589, porte 317, BP. : 2437, Bamako, Tél. : 76 22 91 38, est agréée au « **Rime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprise touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **ELKUNTI TRAVEL & TOURS** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **ELKUNTI TRAVEL & TOURS** » SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions cent dix sept mille (38 117 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|-------------------------------------|------------------|
| * frais d'établissement..... | 3 440 000 F CFA |
| * aménagements & installations..... | 1 600 000 F CFA |
| * équipements..... | 7 700 000 F CFA |
| * matériel et mobilier..... | 3 800 000 F CFA |
| * matériel roulant..... | 16 700 000 F CFA |
| * fonds de roulement..... | 4 877.000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer six (06) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1291/MIC-SG DU 13 MAI 2010 PORTANT
 AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
 D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE TOLES
 ONDULEES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES
 INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 03 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de tôles ondulées à Bamako, de la Société « **CHINE TOLE MALI-SARL** », « **CTM-SARL** » Zone industrielle, Immeuble SONATAM, rue 499, porte 775, BP. : E4864, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **CTM-SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **CTM-SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à trois cent soixante onze millions quatre cent sept mille (371 407 000) F CFA se décomposant comme suit

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| * immobilisation..... | 260 142 000 F CFA |
| * besoin en fonds de roulement..... | 111 265 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la tôle de qualité
 - protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **CTM-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-1291/MIC-SG DU 13 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE TOLES ONDULEES A BAMAKO.

| DESIGNATION | QUANTITE |
|---|----------|
| Ligne automatique pour la production de tôle ondulées + accessoires | 01 |
| Bobine galvanisant (simple ou à couleur) avec table de commande | 01 |
| Grue | 01 |
| Palan | 01 |
| Groupe électrogène de 150 KVA | 01 |
| Chariot | 10 |

ARRETE N°10-1292/MIC-SG DU 13 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE PEINTURE A BAMAKO, DE LA SOCIETE « BATHILY & OUSMANE SOCIETE », « S.O.S » SARL.

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique peinture sise dans la Zone Industrielle de Bamako, de la Société « **BATHILY & OUSMANE SOCIETE** », « **S.O.S** » **SARL**, Centre Commercial, Immeuble Tombouctou, BP. : 1396, Bamako, Tél. : 76 01 42 46 / 69 53 31 53, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **S.O.S** » **SARL** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **S.O.S** » **SARL** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cent soixante seize millions six cent quinze mille (176 615 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement.....5 362 000 F CFA
- aménagement & installations.....9 600 000 F CFA
- équipement de production.....79 040 000 F CFA
- matériel roulant.....27 150 000 F CFA
- matériel & mobilier de bureau.....8 500 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement.....46 963 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle de la peinture de qualité
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **S.O.S** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-1292/MIC-SG DU 13 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE PEINTURE A BAMAKO, DE LA SOCIETE
« BATHILY & OUSMANE SOCIETE », « S.O.S » SARL.**

| DESIGNATION | QUANTITES |
|--|-----------|
| Four à peinture | 03 |
| Pistolet à peinture | 02 |
| Mélangeur | 04 |
| Tank | 05 |
| Tamis vibrant diamètre 600mm | 01 |
| Broyeur vertical en continu | 01 |
| Mélangeur sur colonne puissance 7,5 KW | 01 |
| Cuve inox de 10100 litres | 03 |
| Cuve inox de 1.000 litres | 08 |
| Balance automatique de 60 kg | 01 |
| Balance automatique de 15 kg | 01 |
| Balance automatique de 20 kg | 01 |

ARRETE N°10-1351/MIC-SG DU 17 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE DE MONSIEUR KARAMOKO COULIBALY A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 11 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de glace alimentaire sise au marché de médina- Coura, Bamako de **Monsieur Karamoko COULIBALY**, BP. : 298, Ségou, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Karamoko COULIBALY** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique susvisée, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Karamoko COULIBALY** est tenu de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cent soixante dix huit millions neuf cent quatre vingt trois mille (178 983 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....6 800 000 F CFA

* terrain.....25 000 000 F CFA
 * aménagement et installations.....11 500 000 F CFA
 * matériel et équipement.....127 456 000 F CFA
 * matériel et mobilier.....1 500 000 F CFA
 * besoin en fonds de roulement.....6 727 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la glace de qualité
 - protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Karamoko COULIBALY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-1352/MIC-SG DU 17 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « SOLEIL IMMOBILIERE-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°10-012/PI/API-MALI-GU du 26 avril 2010 autorisant la Société « **SOLEIL IMMOBILIERE-SARL** » à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 13 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **SOLEIL IMMOBILIERE-SARL** » sise dans la zone industrielle, rue 847, Côté Sud, BP. : E 4002, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SOLEIL IMMOBILIERE-SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : La Société « **SOLEIL IMMOBILIERE-SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à un milliard quatre cent dix huit millions six cent treize mille (1 418 613 000) F CFA se décomposant comme suit

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| * frais d'établissement..... | 13 098 000 F CFA |
| * terrain..... | 145 000 000 F CFA |
| * aménagement - installations..... | 398 792 000 F CFA |
| * génie civil..... | 820 050 000 F CFA |
| * matériel roulant..... | 20 000 000 F CFA |
| * matériel et mobilier de bureau..... | 5 000 000 F CFA |
| * fonds de roulement..... | 25 673 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des magasins et des bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOLEIL IMMOBILIERE-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-1382/MIIC-SG DU 18 MAI 2010 PORTANT DISPENSE TEMPORAIRE DE LA SUCCURSALE IAMGOLD CORPORATION MALI.

LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, la succursale **IAMGOLD CORPORATION MALI** est dispensée, pour une durée de 24 mois, de l'obligation d'être apportés d'une société de droit, préexistante ou créer de l'un des Etats parties du traité de l'OHADA deux ans plus tard après sa création.

ARTICLE 2 : Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'Article précédent, la succursale **IAMGOLD CORPORATION MALI** devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés sous réserve de l'exception prévue à l'article.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dispense est subordonné à la :

- sous-traitance avec les entreprises locales d'au moins 40% des marchés dans l'année ;
- justification d'un effort appréciable dans l'utilisation des cadres nationaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1397/MIC-SG DU 20 MAI 2010 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU
CABINET DE CONSULTATIONS MEDICALES DU
DOCTEUR SIDI KANTE A BOULKASSOUMBOUGOU
(BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-1764/MS/SG du 19 octobre 2009 autorisant l'exerce à titre privé de la profession de médecin généraliste ;

Vu la Note technique du 19 avril 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cabinet de consultations médicales « ASMA » sis à Boukassoumbougou, Immeuble Bréhima FOFANA, face 2^{ème} station « Soleil », route de Koulikoro, Bamako du **Docteur Sidi KANTE**, Tél. : 66 00 58 59, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le **Docteur Sidi KANTE** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du cabinet médical susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Le **Docteur Sidi KANTE** est tenu de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à trente deux millions huit cent quarante un mille (32 841 000) F CFA se décomposant comme suit

| | |
|------------------------------------|------------------|
| * frais d'établissement..... | 1 200 000 F CFA |
| * aménagement & installations..... | 6 900 000 F CFA |
| * équipements..... | 17 150 000 F CFA |
| * matériel et mobilier..... | 3 500 000 F CFA |
| * fonds de roulement..... | 4 091 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le **Docteur Sidi KANTE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 1398/MIIC-SG DU 20 MAI 2010
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
BOULANGERIE –PATISSERIE DE LA SOCIETE «
PATE BELLE SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°10-025/ET/API-MALI-GU du 01 avril 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie à Kayes ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00184/MAT/OMATHO du 13 avril 2010 ;

Vu la Note technique du 27 avril 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie –pâtisserie sise au Quartier Liberté, Centre Commerical, Rue Soundiata, Porte 434, Kayes, la **Société « PATE BELLE SARL »**, Kayes Liberté, Rue 29, Porte 434, Kayes, Tél. : 79 10 71 27, est agréée au « **Régime B** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La **Société « PATE BELLE SARL »** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les quatre (04) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés et de la contribution des patentes.

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La **Société « PATE BELLE SARL »** est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante six millions deux cent sept mille (146 207 000) F CFA se décomposant comme suit

| | |
|------------------------------------|------------------|
| * frais d'établissement..... | 3 030 000 F CFA |
| * terrain..... | 5 500 000 F CFA |
| * aménagement & installations..... | 5 890 000 F CFA |
| * constructions..... | 60 351 000 F CFA |
| * matériel et équipement..... | 52 492 000 F CFA |
| * matériel roulant..... | 6 500 000 F CFA |
| * matériel et mobilier..... | 4 500 000 F CFA |
| * fonds de roulement..... | 7 944 000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **PATE BELLE SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1399/MIIC-SG DU 20 MAI 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
FABRICATION DE PANNEAUX SOLAIRES DE LA
SOCIETE « HORONYA SOLAR » SARL.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 1^{er} avril 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de panneaux solaires à Tienfala (Région de Koulikoro), de la Société « **HORONYA SOLAR** » SARL, Djélibougou, Route de Koulikoro, Immeuble Touba, BP. : 3048, Bamako, Tél. : 66 69 72 73, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **HORONYA SOLAR** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE4 : La Société « **HORONYA SOLAR** » SARL est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à trois cent quatre vingt onze millions deux cent cinquante mille (391 250 000) F CFA se décomposant comme suit

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| * frais d'établissement..... | 6 00 000 F CFA |
| * terrain..... | 4 000 000 F CFA |
| * équipements..... | 100 000 000 F CFA |
| * matériel roulant..... | 12 000 000 F CFA |
| * matériel et mobilier de bureau..... | 2 000 000 F CFA |
| * fonds de roulement..... | 197 250 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des panneaux de qualité
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **HORONYA SOLAR** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-1399/MIIC DU 20 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PANNEAUX SOLAIRES DE LA
SOCIETE « HORONYA SOLAR » SARL.**

| DESIGNATION | QUANTITE |
|--|----------|
| Plastifieuse | 01 |
| Testeur de cellules solaire | 01 |
| Machine découpeuse à laser | 02 |
| Machine d'essai de panneaux solaires | 01 |
| Table de brassage | 02 |
| Table de contrôle du processus | 01 |
| Table de coupe d'EVA | 01 |
| Premier plateau de transfert | 03 |
| Deuxième plateau de transfert 2 | 02 |
| Table de transfert simple | 01 |
| Table de nettoyage des panneaux solaires | 02 |
| Fer à souder | 10 |
| Première machine de découpe d'aluminium | 01 |
| Deuxième machine de découpe d'aluminium | 01 |
| Première machine poinçonneuse | 01 |
| Deuxième machine poinçonneuse | 01 |
| Imprimante étiquettes | 01 |
| Machine emballeuse | 01 |
| Grues | 02 |

**ARRETE N° 10-1426/MIIC.SG DU 24 MAI 2010 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR SOULEYMANE MAIGA,
EN QUALITE DE COURTIER.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-14/ AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce;

Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Souleymane MAIGA, domicilié chez son père F. Amadou à Sicoro (Bamako) près du marché, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, **Souleymane MAIGA** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2010

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmedou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-1427/MIIC-SG DU 24 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SAC TISSE EN POLYPROPYLENE A SEGOU

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 septembre 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de sac tissé en polypropylène dénommée « MALISAC » à Ségou, de la « **Société Internationale Trading** », « **S.T.I** »-SARL, Dravéla Bolibana, Rue 388, Porte 268, Bamako, Tél. : 66 74 23 52, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **S.T.I** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés, ou sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **S.T.I** » SARL est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à un milliard soixante six millions quatre cent trente mille (1 066 430 000) F CFA se décomposant comme suit

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| * frais d'établissement..... | 9 326 000 F CFA |
| * terrain..... | 61 500 000 F CFA |
| * génie civil..... | 233 000 000 F CFA |
| * aménagements & installations..... | 31 770 000 F CFA |
| * équipements..... | 258 607 000 F CFA |
| * matériel roulant..... | 85 800 000 F CFA |
| * matériel et mobilier..... | 37 000 000 F CFA |
| * besoin en fonds de roulement..... | 289 327 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante un (51) emplois ;
- offrir à la clientèle des sacs de qualité
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **S.TI** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1433/MIIC-SG DU 24 MAI 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE
L'HOTEL DE LA SOCIETE « LE RELAIS » - SARL
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'hôtel de la Société « **LE RELAIS** » - **SARL**, Hippodrome, Avenue AI Qaoud's, route de Koulikoro, BP. : E486, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **LE RELAIS** » - **SARL** bénéficie dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **LE RELAIS** » - **SARL** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à trois cent huit millions huit cent sept mille (308 807 000) F CFA se décomposant comme suit

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| * frais d'établissement..... | 150 000 F CFA |
| * aménagements et installations..... | 2 800 000 F CFA |
| * constructions..... | 157 661 000 F CFA |
| * équipements & matériels..... | 87 954 000 F CFA |
| * matériel roulant..... | 52 925 000 F CFA |
| * matériel & mobilier de bureau..... | 3 400 000 F CFA |
| * besoin fonds de roulement..... | 3 877 000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois
- offrir à la clientèle des prestations de qualité

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **LE RELAIS** » - **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

**ARRETE N°10-1104/MEALN-SG DU 27 AVRIL 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KOLONDIÉBA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 août 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Hamidou DIAKITE, domicilié à Daoudabougou, Tél. : 66 53 10 28 / 73 39 92 71, est autorisé à créer, à Kondièba, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Professionnelle Agros-Pastorale** », en abrégé **E.P.A.P.K.**

ARTICLE 2 : Monsieur Hamidou DIAKITE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1106/MEALN-SG DU 28 AVRIL 2010
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE PRIVE SURVEILLANT SINE
SAMAKE A KABALA » L.P.S.S.S. DANS LA COMMUNE
RURALE DE KALABAN CORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 03 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Siaka SAMAKE, Mécanicien à la retraite, domicilié à Bamako-coura, Avenue de la Nation porte 1022, Tél. : 76 26 50 00, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Surveillant Siné SAMAKE à Kabala** », en abrégé **L.P.S.S.S** à Kabala.

ARTICLE 2 : Monsieur Siaka SAMAKE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1107/MEALN-SG DU 28 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BOULKASSOUMBOUGOU, DISTRICT DEBAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 15 septembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Demba DIAKITE, domicilié à Boulkassoumbougou, Rue 561, Porte 34, Tél. : 76 30 01 90, est autorisé à créer, à Boulkassoumbougou en commune I du District de Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Professionnelle Bô Soucko** », en abrégé **IFPBS**.

ARTICLE 2 : Monsieur Demba DIAKITE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1162/MEALN-SG DU 06 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BACO DJICORONI DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 29 mai 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fodé Mady KEITA, domicilié à Baco Djicoconi, Rue 616, Porte 05, Tél. : 76 12 97 82, est autorisé à créer, à Baco Djicoroni, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut Technique Manou KONE** », en abrégé **ITMK**.

ARTICLE 2 : Monsieur Fodé Mady KEITA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

DECISION

**COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°11-008/MCNT-CRT PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de CELTOUCH ML SARL en date du 25 janvier 2011 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36003 est attribué à CELTOUCH ML SARL.

ARTICLE 2 : La présente décision notifiée à CELTOUCH ML SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 avril 2011

Dr. Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°168/CKTI en date du 04 août 2010, il a été créé une association dénommée : Association Bèe Kunko Do (ABKD).

But : La promotion de la formation et l'insertion des jeunes titulaires du diplôme d'étude fondamentale (DEF) non orientés de l'enseignement secondaire général et technique, la démocratisation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, le partenariat avec les structures publiques, parapubliques et privés pour assurer la formation de ces jeunes etc.

Siège Social : Baguineda

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Vieux Zana COULIBALY

Secrétaire : Vitor SOW

Trésorière : Suzane DEMBELE

Suivant récépissé n°214/G-DB en date du 25 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Mouvement Pyramidal pour l'Horizon (M.P.H).

But : L'entraide et la solidarité entre les différentes couches des populations au Mali en général et la jeunesse en particulier, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 460, Porte 142 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Sirambé DIARRA

1^{er} Vice président : Malick Aly DAOU

2^{ème} Vice président : Vieux Zana COULIBALY

Secrétaire général : Mahamadou MAIGA

Secrétaire général adjoint : Aboubacar WATTARA

Secrétaire administratif : Oscar DAKOUO

Secrétaire administratif adjoint : Minkeïlou TOURE

Trésorier général : Aboubacar DEMBELE

Trésorière générale adjointe : Aminata FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Moussa CISSE

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Hawa KONE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Moussa MALLE

Secrétaire aux affaires féminines : Korotoumou TRAORE

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Zahara MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Sékou Abdoul Karim

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Alassane DOUCOURE

Secrétaire à l'information, à la communication et à la Presse : Abdoulaye KEITA

Secrétaire à l'information, à la communication et à la Presse adjoint : Mahamédine MAIGA

Secrétaire à la mobilisation : Dramane COULIBALY

Secrétaire à la mobilisation adjoint : Abdoulaye SANGARE

Secrétaire aux activités sociales, culturelles et sportives :
Badra Alou SISSOKO

Secrétaire aux activités sociales, culturelles et sportives adjoint : Yaya DRAME

Secrétaire aux affaires judiciaires : Adama Yalfé DIARRA

Secrétaire aux affaires judiciaires adjoint : Moussa Karim SANGARE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle :
Abdrahamane SAMAKE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnel adjoint : Saïdou GUINDO

Commissaire aux comptes : Moctar DOUMBIA

Commissaire aux comptes adjoint : Moussa BAH

Commissaire aux conflits : Békaye TRAORE

Commissaire aux conflits : Seydou COULIBALY

Suivant récépissé n°163/G-DB en date du 03 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de la Commune de Kabarasso à Bamako située dans l'arrondissement de Dogoni, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso en abrégé (ARCKABA).

But : Participer activement au développement social, culturel et économique de la commune, etc.

Siège Social : Korofina Nord Rue 186, Porte 193 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou Zanga TRAORE

Secrétaire général : Seni SANOGO

Secrétaire administratif : Salifou BENGALY

Secrétaire administratif adjoint et 2^{ème} adjoint (CRP) :
Hamidou DIABATE

Secrétaire à l'organisation et 1^{er} adjoint (CRP) : Birama BALLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Diakaridia DIARRA

Trésorier général : Baba DIARRA

Trésorier général adjoint : Abou BENGALY

Secrétaire à la communication et à la mobilisation :
Lassina DIABATE

Secrétaire adjoint à la communication et à la mobilisation : Tiémoko FOMBA

Secrétaire de développement et de la culture et président de la commission de relation avec la commune (CRC) :
Massa DIOURTE

Secrétaire adjoint de développement et de la culture :
Fatogoma DIARRA

Secrétaire à l'éducation et à la Santé 1^{er} adjoint (CRC) :
Baba BAYOKO

Secrétaire chargé des relations extérieures et président de la commission de recherche de partenariat (CRP) :
Hamidou BERTHE

Commissaire aux comptes et président de la commission de contrôle (C.C) : Soumaïla DIABATE

Commissaire aux comptes adjoint : Birama BERTHE

Secrétaire aux conflits : Guediouma DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Karitié SANOGO

2^{ème} Adjoint (CRC) : Soungalo BERTHE

1^{er} adjoint (CC) : Moumine DEMBELE

2^{ème} adjoint (CC) : Bakary TRAORE

Suivant récépissé n°044/MATCL-DNI en date du 09 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Assistance Conseil pour l'Autonomisation de la Femme, en abrégé ACAF.

But : Soutenir par le Conseil, l'orientation et l'accompagnement des femmes en difficulté, promouvoir leurs droits socio-économiques et politiques, etc.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro Rue 413, Porte 590.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DOUMBIA Sirandou COULIBALY

Vice présidente : Mme MAIGA Mariam MAIGA

Secrétaire administratif : Gata BAH

Secrétaire chargée aux programmes : Mme DEMBELE Rokiatou SOW

Secrétaire chargée à l'information et à la communication :
Mme DICKO Mariam DICKO

Secrétaire chargée de la croissance et du développement :
Awa DOUMBIA

Secrétaire chargée aux affaires sociales : Safiatou TRAORE

Trésorière : Mme DIALLO Mariam TOURE

Trésorière adjointe : Mme KOUYATE Maïmouna DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Mme DOUMBIA Badiallo COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mme KOUYATE Aminata

Suivant récépissé n°91/CKTI en date du 24 mars 2011, il a été créé une association dénommée : ADVK-SOBA.

But : Le regroupement, l'entraide et la solidarité entre tous les adhérents, toutes les populations de Kamalé-Soba et sympathisants ; la recherche et la mobilisation de ressources matérielles et financières nécessaires pour mener à bien toute action de développement en direction du village de Kamalé-Soba ; etc.

Siège Social : Kamalé-Soba (Mandé)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Samba CAMARA

Vice-président : Manfa KEITA

Secrétaire Général : Youssouf DOUMBIA

Secrétaire administratif : Modibo Issa KEITA

Trésorier général : Modibo Bobo KEITA

Trésorier général adjoint : Mamadou TOURE

Secrétaire à l'organisation : Bandiougou KEITA

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : DIaba DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Malamine KEITA

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Faly KEITA

Secrétaire au développement : Mme DIARRA Tata KEITA

Secrétaire au développement adjoint : Boubacar KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou Seyba KEITA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoul Aziz CAMARA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Bréhima CAMARA

Secrétaire à l'information : Bemba TRAORE

Secrétaire adjointe à l'information : Djénéba TRAORE

Secrétaire aux conflits : Boubacar DANFAGA

Secrétaire adjoint aux conflits : Sayon KANTE

1^{er} Commissaire aux comptes : Tamba DOUMBIA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Mahamadou CAMARA

Suivant récépissé n°000293/SDSES en date du 21 avril 2010, il a été créé une société coopérative dénommée «SOLIDARITE».

But : L'assistance à la promotion, des produits maraîchers et du beur de karité dans la ville de Kati ; la dynamisation du secteur micro-finance afin de le rendre productif et compétitif ; l'assistance sous toutes ses formes au monde femmes en matière d'apports en matériels et en transformation des produits agricoles ; l'augmentation de la production agricole pour atteindre celle du besoin de la population ; la vente des services et la commercialisation des produits transformés ; la recherche de financements adaptés et nécessaires à la promotion et au développement des activités génératrices de revenus et de toutes activités connexes ; la participation à la politique de reboisement des espaces de la zone en introduisant de nouvelles espèces d'arbres adaptées.

Siège Social : Kati.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Maïmouna TRAORE

Vice présidente : Mah dite Madjan KONE

Secrétaire générale : Awa DIOP

Trésorière générale : Tènèba DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Fanta KONE

Secrétaire chargée des relations extérieures : Assitan dite Mama KEITA

Suivant récépissé n°031/PCS en date du 03 février 2011, il a été créé une association dénommée «Association Folona Agriculture» de Pelengana.

But : Satisfaire les besoins prioritaires des membres afin d'améliorer leurs conditions de vie à travers la riziculture, etc...

Siège Social : Pelengana Commune Rurale de Pelengana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : El Hadj Karim KONE

Secrétaire administratif : Moussa TRAORE

Trésorier général : El Hadj Mory OUATTARA

Contrôleur général : Moussa BERTHE

Suivant récépissé n°35/CKTI en date du 25 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : Coordination des Associations des Jeunes pour le Développement de la Commune de Mountougoula, en abrégé CAJDCM.

But : Initier, soutenir et coordonner les activités de développement communal ; favoriser l'émergence d'une jeunesse compétente et responsable ; accompagner et apporter un appui spécifique au processus de décentralisation etc.

Siège Social : Mountougoula.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakary DOUMBIA

Vice président : Karim DOUMBIA

Secrétaire général : Ichaka SACKO

Secrétaire général adjoint : Moumouni SAMAKE

Secrétaire administratif : Issouf DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Bakary DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Yacouba DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Seydou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Salia DOUMBIA

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Drissa DOUMBIA

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Bakary TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Youssouf DIAKITE

Secrétaire adjointe à l'organisation et à la communication : Batoma NIABALY

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Sidy DOUMBIA

Secrétaire à la communication et à l'information : Amadou DOUMBIA

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information : Yaya SAMAKE

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information : Soumaïla DOUMBIA

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information : Adama DOUMBIA

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information : Yaya TRAORE

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information : Alou DOUMBIA

Secrétaire au sport et à la culture : Salif DOUMBIA

Secrétaire adjoint au sport et à la culture : Dramane DOUMBIA

Secrétaire à la promotion féminine : Maïmouna SAMAKE

Secrétaire adjoint à la promotion féminine : Siaka SAMAKE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Dramane COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Moctar TRAORE

Secrétaire à l'environnement à l'assainissement et à la santé : Adama FOMBA

Secrétaire adjoint à l'environnement à l'assainissement et à la santé : Alou SAMAKE

Trésorier général : Youssouf DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Fadeby TRAORE

Commissaire aux comptes : Amidou SAMAKE

Commissaire aux comptes adjoint : Madou SINAYOGO

Commissaire aux affaires sociales et aux conflits : Sidi Yaya DOUMBIA

Commissaire adjoint aux affaires sociales et aux conflits : Drissa TRAORE

Commissaire à la surveillance des droits civiques : Sékou DOUMBIA

Commissaire adjoint à la surveillance des droits civiques : Soumaïla SINAYOGO